

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

---

**Avis du Conseil d'État**

(27 septembre 2016)

Par dépêche du 28 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux, tenant compte des modifications en projet, ainsi que de documents relatifs aux « besoins en infrastructures » et au projet « Sproochenhaus ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 15 juillet 2016.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis entend compléter l'offre scolaire proposée dans le lycée de Clervaux. Ainsi, le lycée offrira également la division supérieure de l'enseignement secondaire, de même que le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement supérieur technique. Cet élargissement de l'offre avait été envisagé dès la création du lycée.

Par ailleurs, l'offre scolaire est élargie au projet « Sproochenhaus VTT (Verhalen, testen an trainéieren) » sis à Wilwerwiltz qui, à l'instar de ce qui se pratique dans le cadre du projet pilote « Izegerstee », prend en charge des élèves à comportement difficile.

**Examen de l'article unique**

Article unique

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

L'article unique est à scinder en trois articles distincts : un article 1<sup>er</sup> reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe « ° ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes